

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N° : 200-32-708205-223
200-32-708312-227

DATE : 22 novembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE E. AUDET, J.C.Q.

Dossier 200-32-708205-223

ALAIN FORTIN

Demandeur

c.

VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

Défenderesse

Dossier 200-32-708312-227

MARIO LAVOIE

Demandeur

c.

VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

Défenderesse

JUGEMENT

Le Tribunal rend sa décision séance tenante :

Pour les motifs énoncés oralement à l'audience, la demande de rejet des réclamations est accordée d'une part et d'autre part, déclare que les demandes de remboursement de taxes ne se sont pas abusives ou vexatoires.

LA DEMANDE DE REJET

[1] Une personne peut introduire un recours en Division des petites créances de la Cour du Québec lorsque sa demande vise « le recouvrement d'une créance d'au plus 15 000 \$, sans tenir compte des intérêts, ou celle visant la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat dont la valeur et, le cas échéant, le montant réclamé n'excèdent pas chacun 15 000 \$ », selon l'article 536 du *Code de procédure civile* (C.p.c).

[2] Il est bien établi qu'une demande ne vise pas le recouvrement d'une petite créance au sens de la loi lorsque le Tribunal doit, pour décider de la demande, déterminer si une décision prise par l'État ou une corporation, personne morale de droit public, comme une municipalité, est légale ou bien fondée.

[3] De plus, seule la Cour supérieure possède la compétence d'attribution pour contrôler judiciairement les décisions des organismes publics (article 34 C.p.c.).

[4] La compétence d'attribution de la Division des petites créances est strictement délimitée par le législateur. La compétence d'un tribunal est d'ordre public, elle peut être soulevée d'office et les parties ne peuvent convenir d'attribuer une compétence à un tribunal que la Loi ne lui confère pas ¹.

[5] En l'instance, les réclamations des demandeurs ne sont pas des « petites créances » comprises dans la définition de « petites créances » à l'article 536 C.p.c.

[6] Il est bien établi qu'une municipalité ne peut être liée par des engagements politiques que s'ils se traduisent par des résolutions ou des règlements.

[7] Le non-remboursement des taxes demandées découle des choix politiques des autorités municipales, même si une partie des comptes de taxes municipales tient compte de la quote-part attribuée à la Ville défenderesse par l'Agglomération de Québec.

¹ *Xiong c. Wai*, 2020 QCCQ 1762.

[8] L'argument aussi inédit soit-il, d'un enrichissement injustifié de la part de la Ville défenderesse et sa contrepartie d'appauvrissement des demandeurs, ne saurait être retenu car à sa face même, l'écart relaté doit sa raison d'être à une répartition des taxes municipales selon l'encadrement juridique qui régit la municipalité².

[9] La Ville de l'Ancienne-Lorette est-elle mandataire de l'Agglomération de Québec, selon l'argument soulevé par les demandeurs? La réponse importe peu dans le contexte juridictionnel de la Division des petites créances. C'est un débat qui n'entre pas dans sa compétence d'attribution.

[10] Dans un tel contexte, la demande de rejet de la Ville défenderesse doit d'être accueillie.

LA DEMANDE POUR DÉCLARER LE RECOURS DES DEMANDEURS ABUSIF ET DÉRAISONNABLE

[11] Les demandeurs sont des honnêtes citoyens qui se sont sentis légalement justifiés de présenter les demandes de remboursements de taxes, compte tenu notamment des engagements politiques passés, qui ne se sont pas traduites par des engagements sur le plan juridique.

[12] C'est la conviction du Tribunal que des personnes raisonnables, placées dans les mêmes circonstances, ne sauraient conclure à des demandes abusives ou vexatoires.

[13] Enfin, même si un recours judiciaire n'a aucune ou peu de chance raisonnable de succès, cela ne signifie pas qu'il est abusif ou vexatoire³.

[14] En l'espèce, les arguments présentés par les demandeurs ne sont pas futiles ou vexatoires, mais en raison de l'application stricte des normes juridiques applicables sont dépourvus de chances raisonnables de succès, du moins, la Division des petites créances n'est pas le forum judiciaire approprié pour en décider.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **ACCUEILLE** la demande de rejet de la municipalité défenderesse, sans frais;

[16] **REJETTE** les demandes des demandeurs;

² *Giroux c. Hopson*, 2012 QCCA 1718.

³ *Perrier (Succession de Beaudoin) c. Perrin*, 2020 QCCA 1334.

200-32-708205-223
200-32-708312-227

PAGE : 4

[17] **REJETTE** la demande de la Ville défenderesse de déclarer les demandes de remboursement de taxes des demandeurs abusives et vexatoires, sans frais.



PIERRE E. AUDET, J.C.Q.

Date d'audience : 22 novembre 2022